

Numéro du rôle : 426
Arrêt n° 44/93 du 10 juin 1993

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance séant à Dinant par jugement du 28 janvier 1991 en cause du Ministère public contre Ch. Alexandre.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents F. Debaedts et M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, H. Boel, L. François, P. Martens et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet*

Par un jugement du 28 janvier 1991, transmis par une lettre du 24 juillet 1992 reçue au greffe de la Cour le 27 juillet 1992, la première chambre du tribunal de première instance de Dinant, siégeant en matière correctionnelle, a posé à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'article 1<sup>er</sup> du décret de l'Exécutif wallon du 17 juillet 1985, aux termes duquel 'l'action publique en matière forestière se prescrit par un an à compter du jour où l'infraction a été constatée' et l'article 2 du décret de l'Exécutif wallon du 26 novembre 1987, suivant lequel 'quiconque, sans motif légitime, sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, porteur de serpe, cognée, hache, scie ou autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de cinq francs. Si le contrevenant n'est porteur d'aucun instrument, il pourra, suivant les circonstances, être condamné à une amende de deux francs; lorsque le fait aura été constaté dans le bois d'un particulier, la poursuite ne sera exercée que sur plainte du propriétaire' sont-ils contraires à l'article 6 et/ou à l'article 6bis de la Constitution, dans la mesure où, par rapport au Code forestier, d'une part, le délai de prescription de l'action publique est allongé et, de l'autre, la répression du fait de s'être trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, est plus sévère ? »

Dans son ordonnance de mise en état du 21 avril 1993 la Cour a reformulé la question préjudicielle comme suit :

« L'article 1<sup>er</sup> du décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985 et l'article 2 du décret de la Région wallonne du 26 novembre 1987 violent-ils les articles 6 et 6bis de la Constitution en ce que, pour la Région wallonne, ils portent respectivement à un an le délai de prescription que l'article 145 du Code forestier fixe à trois ou six mois et à des montants de 20 et 10 francs les amendes que l'article 165 du Code forestier fixe à 5 et 2 francs ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Ch. Alexandre a été poursuivi pour avoir circulé sans motifs légitimes dans le bois domanial de Bestin, qui appartient à la Région wallonne, hors des routes et chemins ordinaires (article 165 du Code forestier) et pour y avoir cueilli des champignons et les avoir enlevés « par voiture » (article 107 du même Code).

Acquitté le 23 mars 1990 par le tribunal de police de Rochefort, il a été condamné par défaut, sur l'appel du Ministère public, à des amendes de deux et dix francs avec sursis d'un an, par un jugement du tribunal correctionnel de Dinant du 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Sur l'opposition du prévenu et à la demande de celui-ci, le tribunal correctionnel de Dinant, par un jugement du 28 janvier 1991, a posé à la Cour la question préjudicielle précitée.

## III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 27 juillet 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la précitée loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 31 août 1992 remises aux destinataires les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 septembre 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 2 septembre 1992.

L'Exécutif régional wallon, représenté par son président dont le cabinet est établi à Jambes, 25-27 rue Mazy, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 14 octobre 1992.

Aucun autre mémoire n'a été déposé.

Par ordonnance du 7 janvier 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 27 juillet 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 7 janvier 1993, le juge J. Delruelle a été désignée pour compléter le siège en remplacement du juge D. André, choisi comme président et ultérieurement admis à la retraite.

Par ordonnance du 21 avril 1993, le juge P. Martens a été désigné comme membre du siège et comme juge-rapporteur en remplacement du juge M. Melchior remplissant les fonctions de président et choisi ultérieurement en qualité de président de la Cour.

Par ordonnance du 21 avril 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 25 mai 1993.

Cette ordonnance a été notifiée à l'Exécutif régional wallon, et celui-ci et son avocat ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 22 avril 1993 remises aux destinataires le 23 avril 1993.

A l'audience du 25 mai 1993

- a comparu :

. Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif régional wallon;

- les juges P. Martens et H. Boel ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

A. Dans son mémoire, l'Exécutif régional wallon rappelle, en se fondant sur les arrêts n<sup>os</sup> 63, 33/91, 37/92 et 50/92, que, d'une part, le Conseil régional wallon était compétent pour prendre les décrets qui font l'objet de la question préjudicielle et, d'autre part, qu'une différence de traitement dans les matières où les Communautés et les

Régions disposent de compétences propres est le résultat d'une politique différente et ne peut en soi être jugée contraire aux articles 6 et *6bis* de la Constitution.

B.1. En vertu de l'article 145 du Code forestier, les « actions en réparation » de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent, à compter du jour où ils ont été constatés, par trois ou six mois, selon que les prévenus sont ou ne sont pas désignés dans les procès-verbaux. Pour le territoire de la Région wallonne, le décret du 17 juillet 1985 a porté à un an, à compter du jour où l'infraction a été constatée, le délai de prescription de l'action publique.

B.2. En vertu de l'article 165 du Code forestier, « quiconque, sans motifs légitimes, sera trouvé, dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, porteur de serpe, cognée, hache, scie ou autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 5 francs ». Cette peine est ramenée à 2 francs si le prévenu n'est porteur d'aucun instrument. Pour le territoire de la Région wallonne, le décret du 26 novembre 1987 a porté la peine à 20 francs si le prévenu est porteur d'un des instruments précités ou s'il circule à skis. Dans les autres cas, la peine est portée à 10 francs.

B.3. Les infractions reprochées à la personne poursuivie devant le juge qui a posé la question préjudicielle font l'objet d'un délai de prescription différent et de peines différentes selon qu'elles ont été commises en région wallonne ou dans d'autres régions du pays. Il ne s'ensuit cependant pas que les dispositions décrétales précitées soient discriminatoires.

Une différence de traitement dans des matières où les Communautés et les Régions disposent de compétences propres est la conséquence possible de politiques différentes permises par l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci; elle ne peut en soi être jugée contraire aux articles 6 et *6bis* de la Constitution. Cette autonomie n'aurait pas de portée si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires des règles s'appliquant à une même matière dans chacune des régions était jugé contraire aux articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Il convient donc de répondre négativement à la question posée.

Par ces motifs,

La Cour

Dit pour droit :

L'article 1<sup>er</sup> du décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985 et l'article 2 du décret de la Région wallonne du 26 novembre 1987 ne violent pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution en ce que, dans la région wallonne, ils portent respectivement à un an le délai de prescription que l'article 145 du Code forestier fixe à trois ou six mois et à des montants de 20 et 10 francs les amendes que l'article 165 du Code forestier fixe à 5 et 2 francs.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 juin 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior